



STATUTS

ASSOCIATION « Y d'Ille, yole de Rennes » (*Boscos de Maurepas*)

Article 1 :

Entre les personnes qui acceptent ces statuts, il est fondé une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Y d'Ille, yole de Rennes » (*Boscos de Maurepas*)

Article 2 :

Cette association a pour but :

- de sauvegarder la culture maritime traditionnelle en pratiquant l'activité voile-aviron, pour maintenir le savoir-faire marin ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au premier objectif cité, notamment la construction d'une yole dite 1796 et de tous autres vieux gréements ou embarcations annexes utiles à l'activité ;
- d'assurer la gestion de ces vieux gréements et autres embarcations pour satisfaire au bon fonctionnement des activités ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie dans les quartiers de la ville de Rennes ainsi que des communes environnantes, en favorisant le lien social entre les habitants ;
- d'utiliser la pratique d'une activité nautique, la voile-aviron, pour favoriser les échanges permettant une ouverture sur l'extérieur aux habitants des différents quartiers ;
- de contribuer au moyen des activités réalisées :

travaux,
navigation,
événements,

au développement du « faire et du vivre ensemble » sur Rennes et sa métropole, sur l'Ille et Vilaine (St Malo Cancale notamment) ainsi que sur l'ensemble du territoire et de la communauté européenne.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Rennes : 10 square du Dr Guérin. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

L'association est composée de :

- membres actifs ou adhérents
- membres bienfaiteurs.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert en fonction des services rendus à titre bénévole ou en participant aux activités proposées par l'association.

Article 5 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Pour être membre actif, il faut :

- être à jour de sa cotisation annuelle,
- participer à la vie de l'association.

Une personne morale peut être membre actif. On entend par personne morale les associations et, éventuellement, les personnes morales publiques ou leurs services.

Les personnes morales désigneront chacune leur propre représentant.



STATUTS

Article 6 :

Les activités de l'association étant ouvertes à tous, nul ne peut être empêché d'y adhérer pour des raisons politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation est prononcée par le bureau pour motif grave.

Article 8 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est voté en assemblée générale,
- le paiement de participations aux activités,
- les produits liés à l'activité de l'association notamment les évènements festifs,
- les dons,
- les sommes versées au titre du sponsoring ou du mécénat, et d'une manière générale, tout versement ou subvention non interdit par la loi.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an et aussi chaque fois que le président la convoque, ou encore sur la demande de la moitié des membres de l'association.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos
- le rapport d'orientation et l'évaluation du projet associatif ainsi que le budget prévisionnel.
- le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, à la disposition de tous les membres de l'association.

Les invitations à l'assemblée générale se font par messagerie électronique, elles comportent l'ordre du jour et sont envoyées à minima 15 jours avant celle-ci. La date de l'AG est fixée au moins un mois avant sa tenue.

Article 10 :

Le bureau élargi par les responsables de commissions élabore les orientations et le projet de budget qui seront soumis à l'assemblée générale. Ce bureau élargi se réunit à minima une fois dans l'année, et avant l'AG.

Article 11 :

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau, pour un an et rééligible.

Ce bureau est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire(e)
- un(e) trésorier(e)

Si un poste devient vacant au sein du bureau, un remplaçant est nommé jusqu'à la prochaine assemblée générale. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.



STATUTS

Pour compléter le bureau, lors de l'assemblée générale annuelle les candidatures d'un(e) président(e) adjoint(e) et d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) sont soumis au vote des adhérents.

Ces membres complètent le bureau et participent aux prises de décisions et actions requises.

Article 12 :

Le bureau règle les modalités pratiques de la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale.

Le (la) président(e) veille au bon fonctionnement de l'association, dans le respect du projet associatif.

Le (la) secrétaire participe à la vie administrative de l'association.

Le (la) trésorier(ère) et le (la) président(e) tiennent les livres de comptes, établissent les soldes d'exercice et les bilans dans le respect des règles du plan comptable national.

Le trésorier ou le président signent les titres de paiement.

Article 13 :

Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 14 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Article 15 :

La modification des statuts est proposée par le bureau et soumise à validation auprès des adhérents.

Article 16 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions que celles de la modification des statuts. L'assemblée générale extraordinaire désignera ensuite un ou plusieurs commissaires pour la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera dévolu au profit d'une association poursuivant les mêmes buts.

Rennes, le 1er février 2017

Présidente, Véronique MEUR :

Secrétaire, Marie-Hélène FAMELART :

Trésorière, Juliette HERVE :